



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eau et risques  
Unité EAU  
Affaire suivi par : Magali Marfaing  
Tél : 04 68 38 10 77  
Mél : magali.marfaing@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 16 juin 2026

Monsieur le Président,

Par courrier réceptionné au guichet unique de la police de l'eau le 1er juin 2026, vous avez transmis un dossier de déclaration concernant les travaux d'entretien de la végétation et de gestion sédimentaire du Tech sur la commune de VILLELONGUE DEL MONTS, dossier enregistré sous le numéro : 66-2026-DICTR-068.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

Vous devez également respecter les prescriptions suivantes :

- l'entreprise retenue sera impérativement sensibilisée aux enjeux du site (milieu aquatique, Emyde Lépreuse,...) avant le démarrage des travaux ; en cas de rencontre avec une espèce protégée, l'entreprise est tenue de prendre contact avec le SMIGATA qui contactera les services compétents,
- les travaux sont réalisés avant le 31 octobre,
- la traversée de cours d'eau est limitée au strict nécessaire,
- un tri sélectif est effectué et les déchets exogènes évacués avant les travaux et après scarification,

Monsieur Alexandre PUIGNAU  
Président du SMIGATA  
34 rue de la République  
66160 LE BOULOU

- la Renouée peut être enterrée profondément ou être évacuée en centre de traitement adapté, ( <https://ofb.gouv.fr/doc/retours-experience-de-gestion-renouees-asiatiques-reynoutria-sp> )
- la ripisylve est préservée, les arbres morts penchés sont abattus, les droits sont élagués ou taillés à 3m de haut (en têtard),
- si des branches sont coupées, elles sont soit enlevées rapidement, soit laissées sur place,
- une frange de végétation est laissée en bordure des atterrissements, des trouées ponctuelles sont réalisées,
- les matériaux issus du ripage des atterrissements seront étalés sans excéder une hauteur de 20 cm,
- les agents exerçant la police de l'eau ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et milieux aquatiques ont en permanence libre accès au chantier,
- en cas d'incident, susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le bénéficiaire prend toutes les dispositions afin d'en limiter les effets sur le milieu récepteur. Il informe, dans les meilleurs délais, les services chargés de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face,
- pendant toute la durée des travaux, en cas de vigilance météorologique ([www.meteo.fr](http://www.meteo.fr)) ou de vigilance crues (<http://www.vigicrues.gouv.fr/>), le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier (évacuation du personnel, déplacement du matériel et des engins hors zone inondable).

Je vous remercie de bien vouloir **informer par courriel**, 8 jours avant le démarrage des travaux, de la date de commencement de l'intervention, de sa durée ainsi que du jour et de l'heure d'arrivée des engins sur le chantier afin de permettre un éventuel contrôle de l'état de propreté du matériel :

- Fabien Sélo (office français de la biodiversité) : [fabien.selo@ofb.gouv.fr](mailto:fabien.selo@ofb.gouv.fr)
- Magali Marfaing (service de l'eau et des risques) : [magali.marfaing@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:magali.marfaing@pyrenees-orientales.gouv.fr)

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du Code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans ce délai.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au Préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Magali Marfaing, chargée de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour toute information complémentaire (04 68 38 10 77).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale,

**Le chef adjoint  
du service eau et risques**

A blue ink signature consisting of a series of loops and a horizontal stroke.

**Philippe Orignac**

**P.J. : récépissé de déclaration**

*Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.*

*Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.*

*Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)*



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eau et risques  
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques  
Affaire suivie par : Magali Marfaing  
Tél : 04 68 38 10 77  
Mél : magali.marfaing@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 16 juin 2026

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX**

**CONCERNANT**

**LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA VÉGÉTATION ET DE GESTION SÉDIMENTAIRE DU TECH  
COMMUNE DE VILLELONGUE DEL MONTS**

**DOSSIER N°66-2026-DICTR-068**

**Le Préfet des PYRÉNÉES-ORIENTALES**

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du (SDAGE) Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Tech-Albères, approuvé le 29 décembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2025-237-0016 du 25 août 2025 de Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Madame Émilie NAHON, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 04 mai 2026 de Émilie NAHON, Directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, considéré complet en date du 1er juin 2026, présenté par le Syndicat Mixte de Gestion et d'Aménagement Tech-Albères (SMIGATA), enregistré sous le n°66-2026-DICTR-068 concernant les travaux d'entretien de la végétation et de gestion sédimentaire du Tech ;

Donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :  
Syndicat Mixte de Gestion et d'Aménagement Tech-Albères (SMIGATA)  
34 rue de la République  
66160 LE BOULOU

concernant les travaux d'entretien de la végétation et de gestion sédimentaire du Tech  
dont la réalisation est prévue sur la commune de VILLELONGUE DEL MONTS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

La ou les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Régime      | Arrêté(s) de prescriptions générales correspondant |
|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|----------------------------------------------------|
| 3.1.5.0  | Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D) | Déclaration | Arrêté du 30 septembre 2014                        |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans le(s) arrêté(s) dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est(sont) joint(s) au présent récépissé.

Il devra également respecter les prescriptions suivantes :

- l'entreprise retenue sera impérativement sensibilisée aux enjeux du site (milieu aquatique, Emyde Lépreuse,...) avant le démarrage des travaux ; en cas de rencontre avec une espèce protégée, l'entreprise est tenue de prendre contact avec le SMIGATA qui contactera les services compétents,
- les travaux sont réalisés avant le 31 octobre,
- la traversée de cours d'eau est limitée au strict nécessaire,
- un tri sélectif est effectué et les déchets exogènes évacués avant les travaux et après scarification,
- la Renouée peut être enterrée profondément ou être évacuée en centre de traitement adapté, ( <https://ofb.gouv.fr/doc/retours-experience-de-gestion-renouees-asiatiques-reynoutria-sp> )

- la ripisylve est préservée, les arbres morts penchés sont abattus, les droits sont élagués ou taillés à 3m de haut (en têtard),
- si des branches sont coupées, elles sont soit enlevées rapidement, soit laissées sur place,
- une frange de végétation est laissée en bordure des atterrissements, des trouées ponctuelles sont réalisées,
- les matériaux issus du ripage des atterrissements seront étalés sans excéder une hauteur de 20 cm,
- les agents exerçant la police de l'eau ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et milieux aquatiques ont en permanence libre accès au chantier,
- en cas d'incident, susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le bénéficiaire prend toutes les dispositions afin d'en limiter les effets sur le milieu récepteur. Il informe, dans les meilleurs délais, les services chargés de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face,
- pendant toute la durée des travaux, en cas de vigilance météorologique ([www.meteo.fr](http://www.meteo.fr)) ou de vigilance crues (<http://www.vigicrues.gouv.fr/>), le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier (évacuation du personnel, déplacement du matériel et des engins hors zone inondable).

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et du récépissé ainsi que le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées, sont adressées à la commune de VILLELONGUE DEL MONTS où cette opération doit être réalisée, pour affichage du récépissé et le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées, pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de **deux mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du Code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le Code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour la directrice départementale,

**Le chef adjoint  
du service eau et risques**

A blue ink signature, appearing to be 'Philippe Orignac', written over a horizontal line.

**Philippe Orignac**

**P.J : Arrêté(s) de prescriptions générales**

*Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre do*



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eau et risques  
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques  
Affaire suivie par : Magali Marfaing  
Tél : 04 68 38 10 77  
Mél : Magali.Marfaing@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 16 juin 2026

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du Code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par le Syndicat Mixte de Gestion et d'Aménagement Tech-Albères (SMIGATA) en date du 1er juin 2026 concernant l'opération suivante :

**les travaux d'entretien de la végétation et de gestion sédimentaire du Tech sur la  
commune de VILLELONGUE DEL MONTS**

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de Monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

À l'issue de son affichage, je vous prie de bien vouloir m'adresser le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale,

**Le chef adjoint  
du service eau et risques**

**Philippe Orignac**

Monsieur Christian NIFOSI  
Maire de VILLELONGUE DEL MONTS  
66740 VILLELONGUE DEL MONTS